

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

**CONSULTATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR LES
POSSIBILITÉS DE RÉFORMES SUPPLÉMENTAIRES DU
PROCESSUS DISCIPLINAIRE DE LA MAGISTRATURE
FÉDÉRALE**

**Soumission des recommandations de la
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada**

Ottawa, le 9 septembre 2016

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), au nom de ses ordres professionnels de juristes membres, est heureuse de pouvoir participer à la consultation du gouvernement de juin 2016 sur les Possibilités de réformes supplémentaires du processus disciplinaire de la magistrature fédérale (la « consultation »).

Aperçu de la soumission

Étant donné le court laps de temps alloué à la consultation, la Fédération limite la soumission de ses recommandations à certains des principes fondamentaux qui, à son avis, devraient être maintenus à toutes les étapes du processus disciplinaire, ainsi qu'aux questions spécifiques suivantes : la participation de non-juristes, le rôle d'un conseiller indépendant et le paiement des honoraires d'avocat engagés par les juges dans le cadre des procédures disciplinaires.

La Fédération soumet les recommandations suivantes dans le cadre de la réforme du processus disciplinaire de la magistrature :

1. Inclure des non-juristes à toutes les étapes du processus disciplinaire de la magistrature.
2. Enchâsser dans la *Loi sur les juges* le rôle des non-juristes.
3. Enchâsser dans la loi ou les règlements le rôle d'un conseiller juridique indépendant en intégrant les éléments clés ci-dessous :
 - a. Exiger qu'un conseiller juridique indépendant participe à toutes les enquêtes, peu importe si un autre conseiller y prend part;
 - b. Définir clairement le rôle d'un conseiller juridique indépendant et les attentes vis-à-vis de celui-ci.
4. Établir une définition claire du rôle de tout autre conseiller et s'assurer que son rôle soit distinct de celui du conseiller indépendant.
5. Incorporer l'élaboration de compétences et de critères de sélection relativement au conseiller indépendant dans les politiques du Conseil canadien de la magistrature (CCM).
6. Maintenir la pratique actuelle voulant que le gouvernement paie les honoraires d'avocat engagés par un juge dans le cadre des procédures disciplinaires, y compris ceux engagés pour la révision judiciaire, sauf si la requête en révision judiciaire est jugée frivole ou vexatoire.

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 117 000 avocats du Canada, les 4 500 notaires du Québec et les 8 000 parajuristes de l'Ontario dans l'intérêt du public. Entre autres activités, la Fédération favorise l'élaboration de normes nationales, encourage l'harmonisation des règles et des procédures des ordres professionnels de juristes et entreprend des initiatives telles que convenues par ses membres. De plus, la Fédération se prononce sur les dossiers qui sont essentiels à la sauvegarde du droit du public à une profession juridique indépendante, à la

protection du privilège du secret professionnel du juriste et sur d'autres dossiers qui concernent l'administration de la justice et la primauté du droit.

La Fédération joue l'important rôle de communiquer les points de vue des organismes de réglementation de la profession juridique sur les questions nationales. Il est crucial pour la profession juridique que les processus administratifs, tels que le processus disciplinaire de la magistrature, soient équitables tant dans les faits que dans la perception, assurent efficacement l'équilibre entre l'indépendance judiciaire et la reddition de comptes, et servent au mieux l'intérêt du public.

Principes généraux

Le document de consultation énonce les grands principes qui sont les fondements du processus disciplinaire de la magistrature, entre autres l'indépendance et l'imputabilité de la magistrature, l'équité, l'efficacité, la transparence et l'accessibilité. La Fédération convient que ces principes doivent être respectés. La confiance du public envers son système de justice repose sur l'équilibre entre le principe de l'indépendance de la magistrature, qui est une pierre d'assise de notre système de justice, et la nécessité que les juges soient tenus responsables de leur conduite. Un processus de plainte et de discipline équitable et transparent est essentiel pour gagner la confiance du public.

Ces principes ont été définitivement pris en compte dans le document de consultation. Cependant, la Fédération est d'avis que le processus disciplinaire de la magistrature devrait sous-tendre un autre principe. Comme l'appareil judiciaire lui-même, ce processus doit être représentatif de la diversité de la société canadienne. La mise en œuvre de processus disciplinaires qui reflètent les diverses communautés, valeurs et perspectives de la société canadienne aurait pour effet de soutenir et de faire progresser l'atteinte des objectifs tout en contribuant à accroître la confiance du public.

Non-juristes

La section 3.5 du document de consultation examine si le processus disciplinaire de la magistrature fédérale pourrait bénéficier d'une plus grande participation de personnes non-juristes. Selon la Fédération, le processus en bénéficierait. Comme l'indique le document, il est monnaie courante que des membres du public, c.-à-d. des personnes qui ne sont ni des juges ni des avocats, fassent partie des conseils provinciaux de la magistrature, des processus disciplinaires judiciaires ainsi que des processus disciplinaires de nombreuses professions autoréglementées. Une plus grande participation de personnes non-juristes à toutes les étapes améliorerait les processus du CCM, en suscitant davantage la confiance du public et en représentant plus fidèlement la diversité des expériences et des points de vue canadiens.

Dans les Normes de discipline nationales¹ élaborées par la Fédération et adoptées par chacun des ordres professionnels de juristes, la participation d'au moins un représentant du public est

¹ Les normes initialement adoptées en 2014 traitent de ces points importants que sont la célérité avec laquelle les enquêtes sont menées et les plaintes sont entendues en audience, la participation du public, la transparence,

requis à chacune des étapes du processus disciplinaire (y compris au sein des comités d'inculpation et des jurys d'audition); également, ces normes exigent la mise en place d'un processus d'examen des plaintes comptant la participation du public, pour les plaintes qui sont réglées sans être déferées à un comité d'inculpation. Nous croyons que ces exigences favorisent la transparence et l'imputabilité des processus disciplinaires des ordres professionnels de juristes tout en assurant une meilleure représentation de la diversité des perspectives tout au long de la démarche disciplinaire. Le processus disciplinaire de la magistrature fédérale profiterait tout autant d'une plus grande participation du public.

La Fédération soutient que la participation du public à toutes les étapes du processus disciplinaire devrait être enchâssée dans le libellé de la *Loi sur les juges*. Un tel amendement favoriserait l'objectif de transparence que vise le gouvernement.

Recommandation 1 :

Inclure des non-juristes à toutes les étapes du processus disciplinaire de la magistrature.

Recommandation 2 :

Enchâsser dans la *Loi sur les juges* le rôle des non-juristes.

Rôle du conseiller indépendant

La Fédération soutient que le rôle d'un conseiller indépendant devrait être réintroduit dans le processus disciplinaire de la magistrature et enchâssé dans un texte législatif.

Les amendements apportés aux règlements du CCM en 2015 se sont avérés un triste recul par rapport à l'exigence antérieure de deux conseillers distincts présents dans une enquête : le conseiller du comité et le conseiller chargé de présenter l'affaire (conseiller indépendant). Comme l'explique le document de consultation, le premier était retenu par le comité d'enquête pour l'aider à s'acquitter de son mandat, et le deuxième était nommé par le président du comité sur la conduite et était chargé de la présentation de toutes les preuves pertinentes en faveur ou contre le juge. Bien que la Fédération conçoive que cet amendement découle du conflit d'alors entre le conseiller du comité et le conseiller indépendant dans l'enquête sur la conduite du juge Douglas, elle considère que le changement n'a pas résolu les questions sous-jacentes au conflit. De notre point de vue, il aurait été plus efficace soit d'abolir le rôle de conseiller du comité ou de définir clairement les rôles respectifs des deux conseillers. Dans le cas présent, l'amendement pose des enjeux de taille tant sur le plan du processus d'enquête que des principes juridiques plus généraux.

La section 3.8 du document de consultation souligne judicieusement l'importance de maintenir le rôle d'un conseiller indépendant à l'étape de l'enquête. La Fédération considère que le conseiller indépendant joue un rôle crucial dans le processus disciplinaire de la magistrature.

l'accessibilité et la formation des personnes chargées de prendre des décisions. Les Normes de discipline nationales de la Fédération sont disponibles sur son site Web au www.flsc.ca.

Par conséquent, nous recommandons que le CCM rétablisse l'exigence d'un conseiller indépendant au sein de tout comité d'enquête. Cette mesure, selon nous, permettra au gouvernement de mieux refléter les principes fondamentaux qu'il s'est engagé à préserver et de s'y conformer.

1) *Un conseiller indépendant permet de contrer la perception de partialité*

Comme le document le mentionne, le recours aux services d'un conseiller indépendant avait été instauré afin de répondre aux préoccupations voulant que des questions rigoureuses aux témoins pourraient être trop facilement, si posées par un membre du comité d'enquête, soulever un doute raisonnable de partialité. Dans ses observations présentées en 2014, l'ABC conclut que la présence d'un conseiller indépendant a amélioré la transparence du processus et atténué la perception voulant que les juges se penchent sur la conduite « d'un des leurs » cherchent à protéger leurs confrères. Malgré les mérites évidents du rôle, les amendements de 2015 ont non seulement rayé toute référence à celui-ci, mais ils ont créé de l'incertitude quant à quel type de conseiller s'impliquera dans les enquêtes futures et quant à la possibilité d'un lien de dépendance avec le CCM et ses comités. La Fédération soutient que le retrait de l'exigence d'un conseiller indépendant a nui à l'objectif du CCM d'accroître la confiance du public envers le processus disciplinaire de la magistrature.

2) *L'absence d'un conseiller indépendant soulève des préoccupations au chapitre de l'équité procédurale*

Un principe fondamental d'équité sous-tend que plus la sanction est sévère, plus le droit d'un individu à la protection procédurale est crucial. Comme l'énonce le document de consultation, les enjeux soulevés par le processus disciplinaire de la magistrature sont particulièrement importants dans les cas où la plainte examinée par un comité d'enquête peut justifier qu'un juge soit démis de ses fonctions. Le fait de rétablir le rôle d'un conseiller indépendant assurerait les garanties d'équité nécessaires pour que la recommandation de révoquer un juge soit faite et mise en œuvre de façon rationnelle et juste. Cela permet de fournir une garantie d'équité au juge (tant dans les faits que dans la perception), tout en rendant celui-ci imputable envers le public des allégations d'inconduite graves qui pèsent contre lui.

Aux termes des présents règlements du CCM, les services d'un conseiller juridique « peuvent être retenus ». Ce libellé pose problème de plusieurs façons : il émet *la possibilité de ne pas* retenir les services d'un conseiller, ce qui permet de se demander qui a la responsabilité de présenter et de sonder la preuve, et comment sera reçue cette preuve par le comité d'enquête. De plus, le texte ne mentionne pas quel type ou combien de conseillers seront retenus ni comment leurs rôles seront circonscrits (si plus d'un), non plus qu'il ne garantit une présentation objective et indépendante de cette preuve. La Fédération recommande que la participation d'un avocat indépendant soit requise dans tous les cas et que le pouvoir discrétionnaire du comité d'enquête soit limité à la décision de retenir ou non un conseiller du comité pour aider à l'enquête.

3) *La réglementation existante manque de clarté relativement aux comités d'enquête et au service conseil*

Sous leur forme actuelle, les règlements du CCM énoncent que le comité d'enquête « peut s'adjoindre un conseiller juridique ou toute autre personne pour l'assister dans la tenue de l'enquête ». Non seulement la réglementation rend le recours aux services d'un conseiller facultatif, mais elle ne fournit aux comités d'enquête aucune indication sur le ou les rôles spécifiques que doivent jouer les conseillers dont les services sont retenus.

Le rôle du conseiller d'offrir ses « conseils » et son « assistance » dans la tenue de l'enquête est ambigu et ne garantit pas l'indépendance par rapport au CCM et à ses processus. La réglementation laisse entendre la possibilité de ne retenir qu'un seul avocat pour remplir le double rôle de conseiller indépendant et de conseiller de comité, ou la possibilité de retenir plus d'un conseiller sans pour autant avoir clairement circonscrit les rôles de chacun. Cela risque non seulement de semer la confusion et de générer des conflits, mais également de créer une apparence de partialité. La Fédération recommande que le rôle d'un conseiller indépendant soit exigé et enchâssé dans un instrument législatif, et que ce rôle soit circonscrit avec soin pour éviter toute ambiguïté tant pour le conseiller que pour le comité. Les procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario énoncées à la page 31 du document de consultation procurent un modèle permettant de circonscrire le rôle du conseiller.

De plus, le gouvernement favoriserait l'uniformité, la transparence et l'efficacité du processus d'enquête s'il élaborait des critères de sélection ou un cadre de compétences en ce qui a trait au conseiller indépendant. La Fédération convient que, antérieurement aux amendements de 2015, les politiques et règlements du CCM exigeaient que le conseiller indépendant ait au moins 10 ans d'expérience et soit reconnu comme un leader parmi les membres du Barreau. Nous recommandons soit le rétablissement de cette pratique ou l'élaboration de nouveaux critères pour a) soutenir le comité dans son processus de sélection et b) assurer que l'avocat indépendant possède les aptitudes nécessaires et des acquis reconnus pour s'acquitter de la tâche dans l'intérêt du public.

La Fédération n'émet pas d'opinion sur la participation de tout autre conseiller. Tel que le mentionne le document de consultation, la soumission présentée par l'ABC en 2014 remettait en question la nécessité de retenir les services d'un conseiller du comité étant donné l'inclusion de juges et d'avocats au sein des comités d'enquête. L'ABC a avancé l'idée que le rôle soit rigoureusement circonscrit et limité à des fonctions administratives. Dans la mesure où il s'avère nécessaire de retenir un avocat du comité ou tout autre conseiller, la Fédération abonde dans le sens de l'ABC et croit que le ou les rôles devraient être clairement définis et limités afin d'éviter tout risque de conflit.

Recommandation 3 :

Enchâsser dans la loi ou les règlements le rôle d'un conseiller juridique indépendant en intégrant les éléments clés ci-dessous :

- Exiger qu'un conseiller juridique indépendant participe à toutes les enquêtes, peu importe si un autre conseiller y prend part.
- Définir clairement le rôle d'un conseiller juridique indépendant et les attentes vis-à-vis de celui-ci.

Recommandation 4 :

Établir une définition claire du rôle de tout autre conseiller et s'assurer que son rôle soit distinct de celui du conseiller indépendant.

Recommandation 5 :

Incorporer l'élaboration de compétences et de critères de sélection relativement au conseiller indépendant dans les politiques du CCM.

Paiement des honoraires des avocats engagés par les juges dans le cadre du processus disciplinaire

Alors que la question du paiement des honoraires de l'avocat du juge (décrit dans le document de consultation comme un élément inhérent au principe de l'« efficacité ») éveille des réticences, elle a relativement peu d'incidence sur le maintien du processus disciplinaire de la magistrature. La Fédération propose que cette question des coûts soit examinée au regard de ses répercussions sur le grand principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire.

Comme le précise le point 3.13 du document de consultation, le gouvernement paye actuellement les honoraires de l'avocat d'un juge dans le cadre de procédures disciplinaires, y compris à l'étape de l'enquête, dans le cadre des procédures du comité d'enquête, et pendant les procédures de révision judiciaire le cas échéant.² Puisque le document de consultation semble s'intéresser plus particulièrement au paiement des honoraires juridiques dans le contexte des requêtes en révision judiciaire, la Fédération présume que la pratique du paiement de ces honoraires durant les étapes précédentes du processus disciplinaire demeurera en vigueur. La Fédération soutient que la pratique actuelle du gouvernement dans le cadre des étapes préalables aux révisions judiciaires devrait être maintenue.

Le document de consultation présente quatre options en vue de réformer la pratique du paiement d'honoraires à l'étape de la révision judiciaire. La soumission de la Fédération présume que ces options ne concernent strictement que les requêtes déposées par suite d'une décision définitive rendue par le comité d'enquête, et non au cours de ces procédures. La Fédération est d'avis que toute réforme de la présente pratique assurant le paiement des honoraires de l'avocat d'un juge dans le cadre d'une révision judiciaire, après que le comité d'enquête eut statué sur le cas, doit être examinée avec soin compte tenu de l'importance constitutionnelle de l'indépendance judiciaire.

Selon le document de consultation, plusieurs tribunaux, notamment la Cour d'appel fédérale, ont conclu que « le paiement par le gouvernement des honoraires de l'avocat d'un juge dans le

² Document de consultation, pages 40-41.

cadre d'une procédure disciplinaire profite non seulement à l'indépendance judiciaire, mais celle-ci rend obligatoire un tel paiement, et constitue ainsi une exigence constitutionnelle ».³

La Cour suprême du Canada a réaffirmé maintes fois que le principe de l'indépendance judiciaire comporte trois conditions essentielles : l'inamovibilité de la fonction du juge, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle pour ce qui est des questions administratives se rapportant directement à l'exercice de ses fonctions judiciaires.⁴ Tout changement envisagé à la pratique actuelle du paiement des honoraires de l'avocat du juge doit être examiné à la lumière de ces principes, et de ses répercussions sur l'indépendance personnelle du juge ainsi que sur l'indépendance institutionnelle ou collective de la cour qu'il préside.⁵

La Fédération soutient que, sauf une circonstance exceptionnelle, il importe que le gouvernement se charge de tous les honoraires d'avocat engagés par un juge dans le cadre de procédures disciplinaires, y compris les révisions judiciaires, pour satisfaire au principe de l'indépendance judiciaire. Comme le souligne d'ailleurs le document de consultation, la révision judiciaire « fait partie intégrante du processus disciplinaire ».⁶

*Option 1 : Un juge pourrait être tenu de rembourser les honoraires engagés par la requête en révision judiciaire lorsque la cour de révision a conclu que la requête était frivole ou vexatoire.*⁷

La Fédération n'a eu jusqu'ici connaissance d'aucun cas où un juge a fait une requête en révision judiciaire frivole ou vexatoire ou a abusé des procédures dans le cadre du processus disciplinaire de la magistrature, et le document de consultation ne fait aucune allusion à un cas semblable. Bien qu'aucune preuve à ce jour ne corrobore la survenance d'un tel cas, les coûts associés à une requête en révision judiciaire frivole ou vexatoire déposée par un juge pourraient constituer une exception au principe voulant que le gouvernement assume les honoraires de l'avocat d'un juge dans le cadre de procédures disciplinaires de la magistrature. Même si un juge doit être pourvu des « moyens raisonnables pour défendre sa fonction »,⁸ la portée de ce principe ne devrait pas englober les coûts d'une requête réputée frivole ou vexatoire par une instance révisionnelle.

³ Document de consultation, note de bas de page 67, page 42. La note 67 énonce de plus ceci : « La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec sont toutes deux arrivées à cette conclusion relativement aux honoraires d'avocat engagés par des juges de cour provinciale inférieure dans le cadre de procédures disciplinaires : *Ruffo c. Québec (Ministère de la Justice)*, [1997] J.Q. 3658 (C.S.Q.) (Q.L.); *Fortin c. Procureur général du Québec*, [2002] J.Q. no. 6861 (C.S.Q.) (Q.L.); *Hamann c. Québec (Ministère de la Justice)*, [2001] J.Q. no. 2046 (C.A.Q.) (Q.L.). Dans sa décision de 2006 dans *Bourbonnais c. Canada (P.G.)*, 2006 CAF 62, la Cour d'appel fédérale a conclu, dans une remarque incidente, que le même raisonnement s'appliquerait aux juges nommés par le gouvernement fédéral. »

⁴ *Valente c. The Queen* [1985] 2 SCR 673 [« Valente »]; *Réf. Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour prov. de l'ÎPÉ*; *Réf. Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour prov. de l'ÎPÉ* [1997] 3 SCR 3, para. 115 [« P.E.I. Judges Reference »].

⁵ *Valente*, p. 687; *P.E.I. Judges Reference*, para 120.

⁶ Document de consultation, p. 41.

⁷ Document de consultation, p. 42.

⁸ Lemelin J. dans l'affaire *Fortin c. Procureur général du Québec*, [2002] J.Q. no. 6861 (C.S.Q.) (Q.L.), confirmé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bourbonnais c. Canada (A.G.)*, 2006 FCA 62, para. 36.

Par définition, une requête en révision judiciaire qu'une cour de révision a jugée frivole ou vexatoire, ou comme constituant un abus de procédure, est une étape superflue et déraisonnable dans le cours des procédures. Il serait par conséquent inapproprié que le gouvernement assume l'intégralité des honoraires juridiques engagés par un juge introduisant une telle procédure. C'est pourquoi la Fédération appuie l'option 1 de façon générale.

Option 2 : Une cour de révision pourrait également être habilitée à imposer des frais payables par le juge lorsqu'elle l'estime approprié dans les circonstances, même si elle n'a pas conclu que la requête était frivole ou vexatoire.⁹

La Fédération doute que, dans les cas où la révocation est une possibilité, des changements à la pratique gouvernementale actuelle soient compatibles avec le principe de l'indépendance judiciaire, en particulier avec les conditions d'inamovibilité de la fonction du juge et de sécurité financière qui lui sont inhérentes. Dans ces circonstances, le juge devrait avoir droit au paiement des honoraires d'avocat engagés. Comme l'atteste le document de consultation, la jurisprudence établit que le principe de l'indépendance judiciaire rend ce paiement « obligatoire ». ¹⁰ Par conséquent, la Fédération s'oppose à l'option 2.

Option 3 : Un juge pourrait être tenu de payer initialement les honoraires de son avocat dans le cadre de la révision judiciaire, et la cour de révision serait habilitée à attribuer au juge la totalité ou une partie de ces coûts si elle l'estime approprié dans les circonstances.¹¹

La Fédération n'appuie pas cette option pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus à l'égard de l'option 2.

Option 4 : La politique relative au paiement des honoraires de l'avocat du juge dans le cadre d'une révision judiciaire pourrait exclure les requêtes en révision judiciaire déposées après qu'il a été déterminé qu'une plainte ne justifie pas la révocation.¹²

Finalement, le document de consultation traite de la possibilité d'élargir l'éventail de sanctions pour inconduite de telle sorte que dans certains cas la révocation ne puisse être une option, mais d'autres sanctions non consensuelles pourraient être recommandées. En tout respect, nous ne sommes pas d'accord avec cette assertion que contient le document de consultation : « Lorsque la révocation n'est pas possible, l'inamovibilité de la fonction du juge n'est pas menacée et le paiement des honoraires de l'avocat du juge n'est tout simplement pas justifié. » ¹³ Au contraire, la Cour suprême du Canada signale qu'il est depuis longtemps reconnu que la portée de la garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire, dès lors qu'elle se rapporte à l'indépendance personnelle des juges, s'étend au-delà des questions qui peuvent mener à la révocation du juge. ¹⁴

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Supra*, note 3.

¹¹ *Ibid.*, pages 42-43.

¹² *Ibid.*, page 43.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *P.E.I. Judges Reference*, *supra*, note 4, para. 115.

Même si la destitution du juge n'est pas en cause, selon les sanctions non consensuelles recommandées, les questions touchant l'inamovibilité de la fonction du juge, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle peuvent toujours s'appliquer.¹⁵ L'applicabilité de ces conditions inhérentes à l'indépendance judiciaire devrait être prise en compte avant de conclure que le gouvernement puisse amender sa pratique relativement au paiement des honoraires de l'avocat du juge à l'étape de la révision judiciaire du processus disciplinaire de la magistrature.

La Fédération soutient qu'en l'absence d'une analyse exhaustive de l'éventail des sanctions possibles et des répercussions éventuelles sur les conditions inhérentes à l'indépendance judiciaire, la pratique du gouvernement de payer les honoraires de l'avocat d'un juge devrait être maintenue, et ce, sans être modifiée

Recommandation 6

Maintenir la pratique actuelle voulant que le gouvernement paie les honoraires d'avocat engagés par un juge dans le cadre de procédures disciplinaires, y compris ceux engagés pour la révision judiciaire, sauf si la requête en révision judiciaire est jugée frivole ou vexatoire.

¹⁵ Par exemple, une suspension pourrait avoir des répercussions sur l'inamovibilité de la fonction du juge; une suspension sans rémunération pourrait avoir des répercussions sur l'inamovibilité de la fonction du juge ainsi que sur sa sécurité financière.